

VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 26 vom 12. September 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte__2011__26

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 26 du 12 septembre 2011

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2011 / 26 del 12 settembre 2011

Regeste

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF, VOIE DE DROIT | 36 LP

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 12.09.2011 Plainte / 2011 / 26

ATTRIBUTION DE L'EFFET SUSPENSIF, VOIE DE DROIT | 36 LP

TRIBUNAL CANTONAL 28 Cour des poursuites et faillites

Arrêt du 12 septembre 2011

_____ Présidence de M. Hack , président Juges :
Mmes Carlsson et Rouleau Greffier : Mme Debétaz Ponnaz ***** Art. 36 LP Vu la décision rendue le 18 juillet 2011 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance, refusant de prononcer l'effet suspensif requis dans la plainte déposée le 15 juillet 2011 par W. _____ , à Chevilly, contre l'exécution de l'expertise de son immeuble (parcelle RF [...] de la commune de Chevilly) par l' Office des poursuites du district de Morges (FA11.026514), vu le recours formé par W. _____ contre cette décision le 5 août 2011; attendu que la décision accordant ou refusant l'effet suspensif ne peut pas faire l'objet d'un recours (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 16 ad art. 36 LP [loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]; CPF, G. SA c. OF de Vevey, prononcé présidentiel du 14 janvier 1999/1), que, par conséquent, le recours déposé par W. _____ est irrecevable; attendu que le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]). Par ces motifs, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité cantonale supérieure de surveillance, p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais ni dépens, est exécutoire. Le président :
La greffière : Du 12 septembre 2011 L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, prend date de ce jour. Il est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. W. _____, ■ Banque L. _____, ■ M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Morges, en original, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, autorité inférieure de surveillance. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.